



4.2.1

Corps électoral**Avant-projet**

1. Le suffrage universel est la seule source du pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire, qui en dérive directement ou par l'intermédiaire des instances élues par lui.
2. Le corps électoral se compose de toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton depuis trois mois au moins, âgés de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques.
3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton depuis trois mois au moins et âgés de 18 ans révolus disposent des droits politiques.
4. La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits.

Discuté le 02.03.2001

Décision

pour 96 contre 36 abs. 6

Article proposé par la commission

1. Le suffrage universel est la seule source du pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire, qui en dérive directement ou par l'intermédiaire des instances élues par lui.
2. Le corps électoral se compose de toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton, âgés de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques.
3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus disposent des droits politiques sur le plan communal.

Discuté le 02/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 96 contre 36 abs. 6

Proposition de minorité Weill-Lévy MayorAjout d'un al. 4

4. La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits.

Discuté le 02/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.

Proposition de minorité de HallerSuppression de l'al. 3 cf argumentaire (complément au rapport de minorité CTH 4)

Discuté le 02.03.2001

Décision Refusé

pour 46 contre 94 abs.

Amendement LasserreSuppression de l'al. 3

Discuté le 02/03/2001

Décision Refusé

pour 46 contre 94 abs.

VarianteModification de l'al. 2

2. Le corps électoral se compose de toutes les personnes âgées de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques :
 - a) Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton;
 - b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune en vertu de la législation fédérale.

Discuté le 02/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Proposition de minorité Weill-Lévy Mayor

Modification des al. 2 et 3

2. Le corps électoral se compose de toutes les personnes âgées de 18 ans révolus ayant l'exercice des droits politiques :
- Les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton
 - Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune en vertu de la législation fédérale
 - Les étrangères et les étrangers domiciliés dans le Canton et qui vivent en Suisse depuis au moins 5 ans.
4. La loi précise les modalités de l'exercice de ces droits.

Discuté le 02/03/2001
 Décision (divers votes; voir détail dans le texte du Bac)
 pour contre abs.

Amendement Charotton

Modification à l'al. 3 : remplacer "6 ans" par "10 ans"

3. ... résidant en Suisse depuis au moins 6 10 ans au bénéfice ...

Discuté le 02.03.2001
 Décision Refusé (opposé à l'amendement Weill-Lévy)
 pour 70 contre 74 abs.

Amendement Henry

Modification à l'al. 3

3. ... au moins 6 10 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton depuis une année et âgés de 18 ans révolus disposent des droits politiques sur le plan cantonal et communal.

Discuté le 02/03/2001
 Décision Refusé (opposé à l'amendement Charotton)
 pour 9 contre 48 abs.

Amendement Groupe Libéral Colelough

Ajout aux al. 2 et 3

2. Le corps électoral se compose de toutes les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le Canton depuis trois mois, ...
3. Les étrangères et les étrangers ... domiciliés dans le Canton depuis trois mois et ...

Discuté le 02.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 75 contre 51 abs.

Amendement Schwab Chollet

Remplacer "18 ans" par "16 ans" (quelle que soit la version retenue)

Discuté le 02.03.2001
 Décision Refusé
 pour 58 contre 85 abs.

Proposition de minorité Mayor + 9 personnes

Ajout d'un al. 4

4. La loi règle les cas particuliers d'acquisition ou de perte des droits politiques.

Discuté le 02/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Proposition de minorité Bovon-Dumoulin + 8 personnes

Amendement conditionnel : si les amendements Weill et Henry sont refusés
Modification de l'al. 3

3. Les étrangères et les étrangers résidant en Suisse depuis au moins 6 ans au bénéfice d'une autorisation, domiciliés dans le Canton et âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote et l'éligibilité sur le plan communal et le droit de vote sur le plan cantonal.

Discuté le 02/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.



4.2.2

Contenu des droits politiques**Avant-projet**

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative, de référendum et de révocation.

Discuté le 02.03.2001

Décision

pour 114 contre 1 abs. 22

Article proposé par la commission

Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité ainsi que la signature des demandes d'initiative, de référendum et de révocation.

Discuté le 02.03.2001

Décision Accepté sans modification

pour 114 contre 1 abs. 22

4.2.3

Incapacité**Avant-projet**

- 1. Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit sont privées de l'exercice des droits politiques.**
- 2. La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.**

Discuté le 02.03.2001

Décision

pour 136 contre 2 abs. 4

Article proposé par la commission

1. Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit sont privées de l'exercice des droits politiques.
2. La loi prévoit une procédure simple permettant à la personne interdite d'obtenir, en prouvant qu'elle est capable de discernement, son intégration ou sa réintégration dans le corps électoral.

Discuté le 02.03.2001

Décision Accepté sans modification

pour 136 contre 2 abs. 4



4.3.1.1

Champ d'application**Avant-projet**

Discuté le 02.03.2001

Décision

pour 134 contre 8 abs. 4

1. Une initiative peut demander :

- a. la révision totale ou partielle de la Constitution**
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi**
- c. des négociations en vue de la conclusion, de la révision ou de la dénonciation d'un concordat ou d'un traité international, lorsqu'il est soumis au référendum facultatif ou obligatoire**
- d. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum facultatif.**

2. L'initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins le 3.5% du corps électoral.

3. L'initiative tendant à une révision partielle ou totale de la Constitution aboutit si le nombre de signatures recueillies, dans un délai de quatre mois, représente au moins le 5% du corps électoral.

Article proposé par la commission

Discuté le 02/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 134 contre 8 abs. 4

1. Une initiative peut demander :

- a. la révision totale ou partielle de la Constitution
- b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi
- c. des négociations en vue de la conclusion, de la révision ou de la dénonciation d'un concordat ou d'un traité international, lorsqu'il est soumis au référendum facultatif ou obligatoire
- d. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum facultatif.

2. L'initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins le 3.5% du corps électoral.

Variante

Discuté le 02/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.

Ajout d'un 3e al.

3. L'initiative tendant à une révision partielle ou totale de la Constitution aboutit si le nombre de signatures recueillies, dans un délai de quatre mois, représente au moins le 5% du corps électoral.

Amendement Tille

Discuté le 02/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Modification de la variante - Ce texte annule le 2e al. et le remplace

2. ... 5% du corps électoral. Les autres initiatives aboutissent si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins 3% du corps électoral.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Variante

Modification à l'al. 2 (3% au lieu de 3.5%)

2. L'initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 4 mois représente au moins le 3% du corps électoral.

Discuté le 02/03/2001

Décision Refusé
pour contre abs.

4.3.1.2

Délai

Avant-projet

Toute initiative doit être soumise au vote du corps électoral dans les deux ans qui suivent son dépôt sans prolongation possible.

Discuté le 02.03.2001

Décision
pour 145 contre 0 abs. 3

Article proposé par la commission

Toute initiative doit être soumise au vote du corps électoral dans les deux ans qui suivent son dépôt sans prolongation possible.

Discuté le 02.03.2001

Décision Accepté sans modification
pour 145 contre 0 abs. 3

4.3.1.3

Initiative non rédigée

Avant-projet

**1. L'initiative peut se présenter comme un projet conçu en termes généraux.
2. Si le Grand Conseil approuve l'initiative, il la rédige et soumet son projet au vote du corps électoral.
3. Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote populaire. Si elle est rejetée par le corps électoral, elle est classée. Si elle est acceptée par le corps électoral, le Grand Conseil la rédige dans les 12 mois et soumet son projet au vote du corps électoral.**

Discuté le 02.03.2001

Décision
pour 126 contre 5 abs. 9

Article proposé par la commission

1. L'initiative peut se présenter comme un projet conçu en termes généraux.
2. Si le Grand Conseil approuve l'initiative, il la rédige et soumet son projet au vote du corps électoral.
3. Lorsqu'elle n'est pas approuvée par le Grand Conseil, elle est soumise telle quelle au vote populaire. Si elle est rejetée par le corps électoral, elle est classée. Si elle est acceptée par le corps électoral, le Grand Conseil la rédige dans les 12 mois et soumet son projet au vote du corps électoral.

Discuté le 02.03.2001

Décision Accepté sans modification
pour 126 contre 5 abs. 9

Amendement Piguet

Suppression à l'al. 3

3. ... le Grand Conseil la rédige dans les 12 mois ~~et soumet son projet au vote du corps électoral.~~

Discuté le 02.03.2001

Décision Refusé
pour 40 contre 75 abs.

4.3.1.4



Initiative rédigée

Avant-projet

1. L'initiative peut se présenter comme un projet rédigé de toutes pièces.
2. Ce projet doit être soumis tel quel au vote populaire.
3. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet. Dans ce cas, le corps électoral se prononce simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Le corps électoral peut approuver les deux projets. A titre subsidiaire, le corps électoral décide celui auquel il donne sa préférence si les deux sont acceptés.

Discuté le 02.03.2001

Décision

pour 130 contre 10 abs. 2

Article proposé par la commission

1. Sauf si elle vise la révision totale de la Constitution, l'initiative peut se présenter comme un projet rédigé de toutes pièces.
2. Ce projet doit être soumis tel quel au vote populaire.
3. Le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet. Dans ce cas, le corps électoral se prononce simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Le corps électoral peut approuver les deux projets. A titre subsidiaire, le corps électoral décide celui auquel il donne sa préférence si les deux sont acceptés.

Discuté le 02/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 130 contre 10 abs. 2

Amendement Bovet D.

Suppression à l'al. 1

1. ~~Sauf si elle vise la révision totale de la Constitution~~ L'initiative peut se présenter comme un projet rédigé de toutes pièces.

Discuté le 02.03.2001

Décision Accepté sans modification

pour 74 contre 55 abs.

4.3.1.6

Motion populaire

Avant-projet

1. 500 citoyens peuvent adresser une motion au Grand Conseil.
2. Le Grand Conseil traite la motion populaire selon la même procédure qu'une motion émanant de l'un de ses membres.

Discuté le 02.03.2001

Décision

pour 82 contre 62 abs. 4

Amendement Groupe Libéral Henchoz

Suppression de l'article

Discuté le 02.03.2001

Décision Refusé

pour 66 contre 74 abs.

Amendement Gonthier

Ajout d'un al. 3

3. La loi instaure une procédure analogue pour les autres niveaux institutionnels (communes à législatifs, agglomérations)

Discuté le 02.03.2001

Décision Refusé

pour 57 contre 71 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Article proposé par la commission

1. 500 citoyens peuvent adresser une motion au Grand Conseil.
2. Le Grand Conseil traite la motion populaire selon la même procédure qu'une motion émanant de l'un de ses membres.

Discuté le 02.03.2001
Décision Accepté sans modification
pour 82 contre 62 abs. 4

4.3.2.1

Référendum obligatoire

Avant-projet

Sont soumis obligatoirement au vote populaire :

- a. les révisions, partielles ou totales, de la Constitution**
- b. les concordats organiques**
- c. les traités ou concordats qui dérogent à la Constitution ou la complètent**
- d. les modifications du territoire cantonal.**

Discuté le 02.03.2001
Décision
pour 147 contre 0 abs. 2

Article proposé par la commission

Sont soumis obligatoirement au vote populaire :

- a. les révisions, partielles ou totales, de la Constitution
- b. les concordats organiques
- c. les traités ou concordats qui dérogent à la Constitution ou la complètent
- d. les modifications du territoire cantonal.

Discuté le 02.03.2001
Décision Accepté sans modification
pour 147 contre 0 abs. 2



4.4.1

Procédures de formations**Avant-projet**

- 1. Les autorités préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant une formation civique et en favorisant diverses formes d'expériences participatives.**
- 2. Le Canton propose une formation civique aux électeurs.**

Discuté le 02.03.2001
 Décision
 pour 119 contre 6 abs. 10

Article proposé par la commission

1. Le Canton et les communes prennent en compte les besoins et les intérêts particuliers des enfants et des jeunes en matière d'intégration sociale et civique. Ils secondent la famille dans cette tâche.
2. Les autorités préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant une formation civique tant dans le cadre de la scolarité obligatoire que des autres lieux d'enseignement et d'apprentissage. Elles favorisent diverses formes d'expériences participatives.
3. Le Canton propose une formation civique aux électeurs.

Discuté le 02/03/2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 119 contre 6 abs. 10

Amendement Groupe Radical

Regrouper les art. 4.4.1, 4 et 5 en complétant l'art. 2.3.3 (ajout d'un al. 2) et en créant un nouvel art. 2.3.3 bis

Discuté le 02/03/2001
 Décision Retiré
 pour contre abs.

2.3.3. Information du public (ajout d'un al. 2 à l'article existant sous Tâches publiques, Buts et principes)

1. Le Canton et les communes informent de leurs activités selon le principe de la transparence. (al. existant)
2. Ils publient les projets importants de manière à permettre le débat.

2.3.3 bis Participation à la vie citoyenne (création d'un art. dans un nouveau chapitre des Tâches publiques intitulé Vie citoyenne)

1. Le Canton et les communes proposent une formation civique aux électeurs.
2. Ils renseignent les électeurs sur les enjeux, financiers notamment, des objets soumis au vote.
3. Ils encouragent les citoyens à aller voter en prenant toutes les mesures de promotion adéquates.

Amendement Groupe Libéral Jordan

Suppression de l'art. et renvoi à l'art. 2.3.6

Discuté le 02/03/2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Lasserre

Modification du texte de l'art.

Des cours d'instruction civique doivent être assurés dans le cadre de la formation scolaire, de manière à ce que les élèves puissent exercer librement leurs droits politiques. Ces cours doivent éveiller l'esprit critique chez les élèves et leur expliquer le fonctionnement des institutions d'un Etat démocratique.

Discuté le 02/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Amendement Groupe Vie

associative

Suppression de l'al. 1 et modif. de l'al. 2 (maintien de l'al. 3)

1. Les autorités préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant une formation civique ~~tant dans le cadre de la scolarité obligatoire que des autres lieux d'enseignement et d'apprentissage. Elles et en~~ favorisant diverses formes d'expériences participatives.

Discuté le 02/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.